

STATUTS DE L'AVIVO DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Association de défense et de détente des retraités

Note préliminaire: toutes les fonctions énumérées dans les présents statuts s'entendent aussi bien à la forme féminine qu'à la forme masculine.

I. NOM ET SIEGE SOCIAL

Dénomination, statut juridique Article premier. – L'AVIVO, «Association de défense et de détente des retraités», est une association à but non lucratif, organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

L'AVIVO se dénommait à sa fondation en 1943 «Association des vieillards, invalides, veufs et orphelins».

Toutes les sections AVIVO implantées sur le territoire cantonal sont membres de droit de l'AVIVO du canton de Neuchâtel.

Siège Le siège de l'AVIVO du canton de Neuchâtel est au domicile de son président.

II. BUTS ET TÂCHES

Buts Art. 2. – L'AVIVO du canton de Neuchâtel a pour buts la défense collective et individuelle des intérêts matériels ainsi que de la reconnaissance sociale des personnes retraitées, des personnes souffrant de handicap, des veuves, des orphelins et des personnes ayant droit à des prestations sociales suisses.

Indépendance Art. 3. – L'association est indépendante des partis politiques et des mouvements religieux.

Moyens d'action Art. 4. – L'AVIVO du canton de Neuchâtel informe la population sur les enjeux de la politique économique, fiscale et sociale relatifs aux personnes dont elle entend assumer la défense.

Elle peut lancer ou soutenir des initiatives populaires et des référendums. Elle peut recourir au droit de pétition.

Par ses sections, elle peut offrir des services de consultation juridique, fiscale et sociale ainsi que des activités de culture, de formation et de loisirs. Si nécessaire, elle recourt à des expertises externes. Elle peut décider d'actions ponctuelles pour faire entendre ses revendications.

Elle édite un journal trimestriel intitulé «AVIVO Information». La collaboration entre le comité cantonal et le comité rédactionnel fait l'objet d'un règlement qui constitue une annexe aux présents statuts.

III. ORGANISATION

Organes	<p><u>Art. 5.</u> – Les organes de l'AVIVO du canton de Neuchâtel sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'assemblée des déléguésb) le comitéc) le bureaud) les contrôleurs des comptes.
Assemblée des délégués	<p><u>Art. 6.</u> – L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association.</p>
Compétences générales	<p>Elle décide de l'admission de sections locales ou régionales à l'AVIVO du canton de Neuchâtel et de l'exclusion pour justes motifs à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, notamment pour non respect des buts de l'association.</p> <p>Une section exclue perd le droit de porter et d'utiliser le nom de l'AVIVO.</p> <p>L'assemblée des délégués se détermine sur le procès-verbal et sur le rapport du président. Elle fixe la cotisation due par les sections à l'AVIVO du canton de Neuchâtel. Elle adopte le budget et les comptes. Elle élit les membres du bureau (lesquels se répartissent les fonctions énumérées à l'article 14) en veillant à ce que les sections soient équitablement représentées et désigne pour une année la section chargée de vérifier les comptes.</p> <p>Elle est seule compétente pour modifier les statuts et dissoudre l'association.</p>
Composition	<p><u>Art. 7.</u> – L'assemblée des délégués est composée de cinq délégués de chaque section locale ou régionale. Les membres du comité siègent de droit, avec voix délibérative.</p>
Périodicité des séances	<p><u>Art. 8.</u> – L'assemblée des délégués se réunit en séance ordinaire une fois par année, avant le 30 juin. Elle respecte un tournus entre les sections. Elle se réunit aussi sur décision du bureau ou du comité ou encore à la demande écrite de deux sections.</p>
Validité des séances	<p><u>Art. 9.</u> – L'assemblée des délégués siège valablement si au moins la moitié des sections locales ou régionales est représentée. A défaut, une nouvelle séance est convoquée dans les 30 jours.</p>
Comité	<p><u>Art. 10.</u> – Le comité est responsable de la mise en oeuvre des articles 2 et 4 des statuts et du fonctionnement de l'association.</p>

Compétences	<p><u>Art. 11.</u> – Il s’efforce de créer de nouvelles sections dans le canton.</p> <p>Il assure la liaison entre les sections du canton et entretient des relations avec les instances nationales de l’AVIVO.</p> <p>Il élit les membres qui la représentent auprès du comité suisse de l’AVIVO et de l’assemblée des délégués de l’AVIVO Suisse. Il propose les membres qui représenteront l’AVIVO dans des commissions cantonales.</p> <p>Il fixe l’ordre du jour de l’assemblée générale.</p>
Composition	<p>Le comité est composé des membres du bureau, ainsi que de deux représentants de chaque section. Tous ont voix délibérative.</p> <p>D’autres membres peuvent participer aux délibérations avec voix consultative.</p>
Périodicité des séances	<p><u>Art. 12</u> – Le comité se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du bureau ou à celle par écrit de deux sections.</p> <p>Le comité peut constituer des groupes thématiques qui lui rendent compte de leur travail.</p>
Décisions	<p><u>Art. 13.</u> – Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.</p>
Bureau	<p><u>Art. 14.</u> – Le bureau assume la responsabilité de la gestion et du suivi des affaires courantes entre les séances du comité.</p>
Composition	<p><u>Art. 15.</u> – Le bureau est composé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président - du vice-président - du caissier - du secrétaire - du représentant de AVIVO Information. <p>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable deux fois.</p>
Périodicité des séances	<p><u>Art. 16.</u> – Le bureau se réunit selon les nécessités ou sur demande de l’un de ses membres.</p>
IV. FINANCES	
Ressources	<p><u>Art. 17.</u> – Les ressources de l’AVIVO du canton de Neuchâtel proviennent des cotisations des sections, des dons, des legs, des subventions éventuelles ou de toutes autres activités en rapport avec ses statuts.</p>

Les indemnités versées par le canton pour la participation à des commissions sont acquises aux représentants de l'AVIVO.

Cotisations à l'AVIVO Suisse	<u>Art. 18.</u> – Les cotisations dues à l'AVIVO Suisse sont à la charge du comité cantonal.
Frais généraux	<u>Art. 19.</u> – La caisse cantonale prend en charges les frais inhérents aux déplacements et aux différentes activités selon les règlements ad hoc.
Visa des factures	<u>Art. 20.</u> – Les dépenses ne peuvent être payées que par le caissier après visa du président ou du vice-président. Le paiement fait l'objet d'une signature individuelle. Le président et le caissier possèdent la signature.
Contrôle des comptes	<u>Art. 21.</u> – La vérification des comptes du comité cantonal et d'AVIVO Information est assurée par deux membres d'une section (+ un suppléant), selon un tournus bisannuel entre les sections.

V. DISPOSITIONS FINALES

Signatures	<u>Art. 22.</u> – En règle générale, l'AVIVO du canton de Neuchâtel est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Pour les affaires courantes, la signature du président suffit.
Révision des statuts	<u>Art. 23</u> – Chaque section a le droit de demander une révision des statuts, qui doit recueillir la majorité des voix de l'assemblée générale.
Dissolution	<u>Art. 24</u> – En cas de dissolution, qui doit être décidée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'assemblée des délégués, les actifs seront remis à l'AVIVO Suisse.
Entrée en vigueur	<u>Art. 25.</u> – Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués du 11 avril 2016, abrogent le règlement du 3 avril 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 11 avril 2016

Le président: Rémy Cosandey

La secrétaire: Anne-Marie Jaeger